

Vous êtes
en zone
d'assainissement
collectif

Vous êtes un particulier raccordable au réseau public

Pièces obligatoires à l'étude du dossier :

- Une note explicative de la gestion de l'assainissement portant sur les installations de gestion des eaux usées et sur les installations de gestion des eaux pluviales,
- le plan de principe des installations privées des eaux usées et pluviales,
- une note concernant la gestion des eaux pluviales, pour toutes les nouvelles constructions et transformation horizontale de bâtiments existants :

Viabilisation (eau potable / eaux usées)

Les demandes expresses pour l'obtention d'un branchement eau potable et assainissement se font auprès de l'agglomération. Vous serez redevable de la PAC (différente de la facture des travaux de raccordement).

La Participation à l'Assainissement Collectif a été mise en place en 2012 par la loi 2012-354 du 14 mars, décrite à l'article L-1331-7 du code de la Santé Publique. Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La délibération 2020-233, du 10 décembre 2020 précise le cadre d'application de la PAC perçue :

- Par construction neuve, en fonction du type de construction ou d'activité avec création d'un raccordement à l'assainissement collectif.
- Ou extension ou transformation / changement de destination, avec nouveaux raccordements à l'assainissement collectif ou ajout d'un point d'eau.

Le montant de la PAC est consultable sur la page eaux usées.

Eaux pluviales

Sur le territoire de l'agglomération, il est demandé une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité exclusive du propriétaire qui doit concevoir et réaliser un (ou plusieurs) dispositif(s) adapté(s) à l'opération, à la topographie, à la nature du sol et du sous-sol, et qui doit prendre toutes les mesures pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages et des installations jusqu'en limite du domaine public.

La délibération n°2020-232, du 20 décembre 2020, précise que le rejet d'eaux pluviales aux réseaux d'assainissement public est strictement INTERDIT et doit être absorbé impérativement sur l'unité foncière (infiltration à la parcelle).

Il est à noter que les ouvrages, de type puisard, devront être implantés à 5 mètres des limites séparatives, de tout ouvrage fondé et de toute plantation d'arbre ou arbuste.

- **Pour une superficie de moins de 40m²**
 - Une note explicative sur le devenir des eaux pluviales,
 - Le plan de principe des installations et de la gestion des eaux de pluies avec les distances
 - Le dimensionnement de l'ouvrage existant et/ou à créer ou son descriptif.

- **Pour une superficie de plus de 40m²**
- Une note de calcul des volumes d'infiltration nécessaires à la gestion des eaux pluviales avec :
 - La superficie des surfaces étanchées (Toit, terrasse, allée, etc.),
 - Le volume de pluie pris en compte correspondant à une pluie de retour vingtennale, pour une durée de 6h : 52.7 mm de hauteur de pluie (*sauf Cély pluie trentennale 56.4 mm de hauteur de pluie (source Météo France)*)
 - Le plan de principe des installations et de la gestion des eaux de pluies avec les distances,
 - Le dimensionnement de l'ouvrage existant et/ou à créer ou son descriptif (puisard, noues, bassin d'infiltration, etc.)

Cas particuliers des piscines

Avec vidange ou en circuit fermé :

- En cas de vidange pour travaux ou défaut de traitement : une note explicative devra obligatoirement être fournie sur la procédure, infiltration dans le terrain par drain ou puisard, pompage par un camion, ...
- Le plan de principe des installations et de la gestion des eaux de vidange
- Le dimensionnement de l'ouvrage existant et/ou à créer ou son descriptif
- (Puisard, noues, bassin d'infiltration, etc.)

Pour une évacuation en milieu naturel des eaux de vidanges de piscine, il est préconisé d'arrêter de traiter l'eau de piscine aux produits chimiques au moins 1 semaine avant la vidange.